

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
25-26 rue des Ailes  
ZA n°2 des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 24/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CHIMIREC PPM**

Pièce des Marais

ZI

37500 La Roche-Clermault

Références : 2024/0412 VAT20240254

Code AIOT : 0010000720

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2024 dans l'établissement CHIMIREC PPM implanté Pièce des Marais ZI 37500 La Roche-Clermault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Visite effectuée dans le cadre d'un exercice de défense incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHIMIREC PPM
- Pièce des Marais ZI 37500 La Roche-Clermault
- Code AIOT : 0010000720
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Sur ce site, la société CHIMIREC est spécialisée dans la régénération de liquides de refroidissement et d'huiles claires.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20590 du 10 octobre 2018 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2145 du 21 octobre 2022 prenant acte, en particulier, du déclassement SEVESO du site.

#### Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD
- Plans d'urgence

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'intervention - Existence	AP Complémentaire du 27/10/2022, article 22	Sans objet
2	Plan d'intervention - Actualisation - Diffusion	AP Complémentaire du 21/10/2022, article 22	Sans objet
3	Plan d'intervention - Exercice	AP Complémentaire du 21/10/2022, article 22	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 21/10/2022, article 21	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Plan d'intervention - Existence**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/10/2022, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'intervention - Existence
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit établir un Plan d'Intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. (...) Le Plan d'Intervention définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire. Un exemplaire du Plan d'Intervention doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. (...)

<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Conforme.</b> L'exploitant a établi un Plan d'Intervention. Ce Plan d'Intervention comporte l'ensemble des pièces demandées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Plan d'intervention - Actualisation - Diffusion**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/10/2022, article 22</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'intervention - Actualisation - Diffusion</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le Plan d'Intervention est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Le Plan d'Intervention et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Conforme.</b> Le Plan d'intervention a été récemment actualisé (version 1 du 05/01/2023) pour prendre en compte les modifications introduites par l'APC du 21/10/2022 (perte du statut Seveso Seuil Bas). Ce Plan vient en remplacement du POI existant.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Plan d'intervention - Exercice**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/10/2022, article 22</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'intervention - Exercice</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Des exercices réguliers sont organisés pour tester le Plan d'Intervention.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Conforme.</b> Le présent exercice intervient dans le cadre d'exercices effectués périodiquement avec le SDIS (précédents exercices: 22/11/2017 et 14/10/2020) en complément d'exercices effectués sans le</p>

SDIS.

Le scénario retenu était le suivant: présence de fumée sur un camion citerne situé sur l'aire de dépotage de B1, en fin de dépotage.

L'exercice s'est déroulé selon la chronologie suivante:

- 10h00: mise en route de l'appareil à fumée,
- 10h01: l'agent de maintenance présent sur place appuie sur le déclencheur manuel de B1, mais se rend compte que c'est l'extinction automatique,
- 10h04: l'agent de maintenance va à la centrale pour enclencher en manuel cette dernière,
- 10h05: l'agent de maintenance informe la responsable de site qui, après levée de doute, ordonne l'évacuation du site, avec blocage du portail B2 en position ouverte,
- 10h07: les salariés et visiteurs sont regroupés au point de rassemblement,
- 10h07: la directrice de site, qui a pris le rôle de DOI, appelle le SDIS et informe le numéro d'urgence de la préfecture,
- 10h08: appel des personnels et des visiteurs (personnel au complet sauf agent de maintenance et chauffeur toujours sur site mais en liaison avec la DOI),
- 10h11: arrivée des pompiers qui recueillent les informations auprès de l'agent de maintenance (équipier de 1ère intervention),
- 10h 19: les pompiers ont installé leurs matériels et commencent leur intervention,
- 10h24: les pompiers indiquent qu'ils ont terminé leur intervention,
- 10h40: fin de l'exercice.

Le débriefing à chaud qui a suivi n'a pas mis en évidence de problème particulier.

Toutefois, il est rappelé à l'exploitant qu'il devra communiquer à l'inspection, dès qu'il sera finalisé, le compte-rendu complet de l'exercice objet de la présente visite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/10/2022, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau et en mousse

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

une réserve d'eau constituée au minimum de 400 m<sup>3</sup> ;

un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel (alimentation des RIA) ;

des réserves en émulseur de capacité de 1 m<sup>3</sup> et adapté aux produits présents sur le site ;

un canon à mousse de 2000 l/mn ;

des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

des RIA en nombre et en qualité suffisants adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;

d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux substances stockées au niveau des cuves de stockage du bâtiment B1 ;

d'un système de détection automatique d'incendie ;

d'un système de détection automatique d'incendie ;  
des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque,  
sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

**Constats :**

**Conforme.**

Il a été vérifié au cours de l'exercice la présence des moyens de détection et de lutte contre l'incendie prescrits.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite